



Décision n° 2026-0798
de la présidente de l'Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 22 avril 2026
attribuant des ressources en numérotation à
la société Alphalink

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Alphalink reçu le 17 avril 2026, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 29 avril 2026, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 29 avril 2026, à la société Alphalink (Siren : 423 645 688) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros polyvalents	02 62 16 9	La Réunion - Océan indien
Numéros polyvalents	05 90 16 1	Guadeloupe, St Martin et St Barthélemy
Numéros polyvalents	05 94 36 8	Guyane
Numéros polyvalents	05 96 90 2	Martinique
Préfixes de routage des numéros polyvalents	02 05 42	La Réunion - Océan indien
Préfixes de routage des numéros polyvalents	03 05 72	Guadeloupe, St Martin et St Barthélemy
Préfixes de routage des numéros polyvalents	03 09 01	Guyane
Préfixes de routage des numéros polyvalents	03 09 31	Martinique

Article 2. La société Alphalink acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Alphalink et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 22 avril 2026

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales